

[TRADUCTION]

Citation : *S. M. c. Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences*,
2014 TSSDA 214

N° d'appel : CP27286

ENTRE :

S. M.

Demandeur

et

Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences)

Intimé

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Décision d'appel

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE : Shu-Tai CHENG

DATE DE L'AUDIENCE : Le 26 février 2014

MODE D'AUDIENCE En personne

DATE DE LA DÉCISION Le 28 août 2014

COMPARUTIONS

Demandeur	S. M.
Témoin expert de l'intimé	Micheline Begin
Avocate de l'intimé	Sarah Jane Harvey

DÉCISION

[1] Le Tribunal rejette la demande.

INTRODUCTION

[2] Le demandeur a déposé les demandes de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) suivantes :

- a) 1^{ère} demande : le 28 juillet 1993; fondée sur des affections incapacitantes décrites comme des troubles au bas du dos et au bras droit; dernier jour de travail en juillet 1990; cette demande a été rejetée, et l'appelant n'a pas interjeté appel de la décision;
- b) 2^e demande : le 22 mai 1996; fondée sur des affections incapacitantes décrites comme une dystrophie sympathique réflexe du bras droit, et de l'arthrite au coude gauche; dernier jour de travail le 21 août 1995, et une déclaration selon laquelle il ne pouvait plus travailler depuis août 1993; cette demande a été rejetée au moment de sa présentation initiale et à la suite d'un réexamen; l'appelant a interjeté appel de la décision, et le tribunal de révision (TR) a rejeté l'appel en concluant qu'il n'était pas invalide au sens du *Régime de pensions du Canada*; son appel devant la Commission d'appel des pensions (CAP) a été instruit le 5 novembre 1999, et la CAP l'a rejeté; l'appelant n'a pas demandé de contrôle judiciaire de cette décision;
- c) 3^e demande : le 18 février 2000; fondée sur des affections incapacitantes décrites comme une dystrophie sympathique réflexe du bras droit, un bombement discal, un engourdissement de la jambe gauche, de l'arthrite au coude gauche, des problèmes d'audition, et un syndrome du canal carpien; dernier jour de travail en août 1995, et une déclaration selon laquelle il ne pouvait plus travailler depuis août 1996; cette

demande a été rejetée au moment de sa présentation initiale et à la suite d'un réexamen; le TR a rejeté l'appel; l'appelant a fait une demande de permission d'en appeler, qui lui a été accordée; une audience devant la CAP a eu lieu le 12 septembre 2002, et la CAP a rejeté l'appel en concluant que la demande de l'appelant était chose jugée.

[3] Le demandeur a envoyé une lettre au TR concernant de « nouveaux renseignements médicaux ». Cette lettre a été reçue le 17 mai 2010. Le dossier du demandeur et les dossiers du Tribunal ne permettent pas de déterminer avec certitude quels « nouveaux renseignements » ont été présentés. Le 12 août 2010, le TR a accusé réception de la lettre du demandeur, et ce dernier a été avisé qu'elle serait soumise au président de la CAP aux fins d'examen aux termes du paragraphe 84(2) du *Régime de pensions du Canada*.

[4] Le 12 mars 2012, le demandeur a fait une autre demande fondée sur des faits nouveaux aux termes du paragraphe 84(2) du *Régime de pensions du Canada* (demande fondée sur des faits nouveaux). Cette demande a été envoyée à la CAP sans préciser à quelle décision la demande s'appliquait.

[5] Le demandeur a déposé les documents suivants à l'appui de sa demande fondée sur des faits nouveaux :

- a) rapport médical du D^f N. Christians, psychiatre, daté du 19 mars 2010;
- b) rapport médical du D^f N. Christians, psychiatre, daté du 7 octobre 2009;
- c) rapport médical du D^f N. Christians, psychiatre, daté du 25 mai 2007.

[6] Cette demande a été instruite en personne pour les raisons mentionnées dans l'avis d'audience daté du 16 janvier 2014.

[7] De longues observations écrites ont été déposées par l'intimé. L'appelant se représentait lui-même et n'a fourni aucune observation écrite ou réponse à celles de l'intimé.

DROIT APPLICABLE

[8] Aux termes du paragraphe 261(1) de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* de 2012 :

261. (1) Toute demande présentée au titre du paragraphe 84(2) du *Régime de pensions du Canada*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 229, et non tranchée avant le 1^{er} avril 2013 est réputée être une demande présentée le 1^{er} avril 2013 au titre de l'article 66 de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences* et viser :

- a) dans le cas où elle porte sur une décision rendue par un tribunal de révision, une décision rendue par la division générale du Tribunal de la sécurité sociale;
- b) dans le cas où elle porte sur une décision rendue par la Commission d'appel des pensions, une décision rendue par la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

[9] Par conséquent, cette demande est réputée viser une décision rendue par la division d'appel du Tribunal.

[10] Avant le 1^{er} avril 2013, le *Régime de pensions du Canada* prévoyait la révision d'une décision sur la base de faits nouveaux. Immédiatement avant le 1^{er} avril 2013, le paragraphe 84(2) du *Régime de pensions du Canada* indiquait ceci :

Indépendamment du paragraphe (1), le ministre, un tribunal de révision ou la Commission d'appel des pensions peut, en se fondant sur des faits nouveaux, annuler ou modifier une décision qu'il a lui-même rendue ou qu'elle a elle-même rendue conformément à la présente loi.

[11] Dans son interprétation du paragraphe 84(2) du *Régime de pensions du Canada*, la Cour d'appel fédérale a énoncé un critère à deux volets pour qu'une preuve soit admissible en tant que révélatrice de « faits nouveaux » :

- a) elle doit établir un fait (en général un état pathologique dans le contexte du Régime de pensions du Canada) qui existait au moment de la première audience, mais ne pouvait être découvert avant celle-ci moyennant une diligence raisonnable (c'est le « critère de la possibilité de découverte »);

- b) il doit être raisonnablement probable que cette preuve aurait influé sur la décision rendue à l'issue de la première audience (c'est le « critère du caractère substantiel »).

Canada (Procureur général) c. MacRae, 2008 CAF 82

[12] Ce critère à deux volets élaboré par la Cour d'appel fédérale est reproduit à l'article 66 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la *Loi*), anciennement *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*, lorsqu'il est question de « faits nouveaux et essentiels » pouvant être découverts dans l'exercice d'une « diligence raisonnable ».

[13] Voici l'article 66 de la *Loi* :

66. (1) Le Tribunal peut annuler ou modifier toute décision qu'il a rendue relativement à une demande particulière :

a) dans le cas d'une décision visant la *Loi sur l'assurance-emploi*, si des faits nouveaux lui sont présentés ou s'il est convaincu que la décision a été rendue avant que soit connu un fait essentiel ou a été fondée sur une erreur relative à un tel fait;

b) dans les autres cas, si des faits nouveaux et essentiels qui, au moment de l'audience, ne pouvaient être connus malgré l'exercice d'une diligence raisonnable lui sont présentés.

(2) La demande d'annulation ou de modification doit être présentée au plus tard un an après la date où l'appelant reçoit communication de la décision.

(3) Il ne peut être présenté plus d'une demande d'annulation ou de modification par toute partie visée par la décision.

(4) La décision est annulée ou modifiée par la division qui l'a rendue.

[14] De plus, dans la décision *Carepa c. Canada (ministre du Développement social)* 2006 CAF 1319, la Cour d'appel fédérale a établi qu'un demandeur doit fournir la preuve des mesures qui ont été prises pour découvrir le nouvel élément de preuve, et des raisons pour lesquelles il n'a pas pu être produit au moment de l'audience.

QUESTIONS EN LITIGE

[15] La demande fondée sur des faits nouveaux est-elle prescrite aux termes du paragraphe 261(1) de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* et du paragraphe 66(2) de la *Loi*?

[16] Si elle n'est pas frappée de prescription, la preuve déposée à l'appui de la demande fondée sur des faits nouveaux établit-elle des « faits nouveaux » au sens de l'alinéa 66(1)b) de la *Loi*?

[17] Si le Tribunal juge qu'il y a des faits nouveaux au sens de l'alinéa 66(1)b) de la *Loi*, la preuve appuie-t-elle la conclusion selon laquelle l'invalidité du demandeur était grave et prolongée au sens du *Régime de pensions du Canada* en date du 31 décembre 1997 (moment où la période minimale d'admissibilité ou PMA a pris fin) et de façon continue par la suite?

PREUVE

[18] L'appelant a témoigné. L'intimé a présenté un témoin, la D^{re} Micheline Begin. Les parties ont convenu que D^{re} Begin est une experte en médecine générale, et le Tribunal en est convaincu.

[19] Les documents suivants ont été versés au dossier:

Pièce « A » – dossier d'appel

Pièce « B » – curriculum vitae de la D^{re} Begin

Pièce « C » – observations du ministre, comprenant les copies de deux rapports médicaux qui ont été déposés pour la première audience devant la CAP, mais pas dans le dossier d'appel.

Pièce « D » – pages 218 à 221 du DSM-IV-TR (« DSM »).

[20] Les points suivants n'ont pas été contestés, car les parties ont convenu :

- a) que la date de fin de la PMA est le 31 décembre 1997;
- b) que la première décision de la CAP a été rendue le 15 novembre 1999;

- c) que la deuxième décision de la CAP a été rendue le 31 octobre 2002;
- d) que tous les rapports médicaux et demandes dont disposait la CAP en 1999 et en 2002 (et qui ont été présentés au TR, ce qui a mené aux appels devant la CAP) figurent au dossier pour l'audience sur la demande concernant des faits nouveaux;
- e) que le demandeur a déposé la demande concernant des faits nouveaux : (1) le 17 mai 2010 selon le dossier CAP du demandeur; et/ou (2) le 12 mars 2012, selon l'intimé.

[21] Le demandeur a envoyé une lettre au TR concernant de « nouveaux renseignements médicaux ». La lettre a été reçue le 17 mai 2010. Le demandeur n'a pas été en mesure de fournir une copie complète de ces nouveaux renseignements médicaux, et aucune copie complète n'a été mise à la disposition du Tribunal par ailleurs. Le 12 août 2010, le tribunal de révision a accusé réception de la lettre du demandeur, et ce dernier a été avisé qu'elle serait soumise au président de la CAP pour examen aux termes du paragraphe 84(2) du *Régime de pensions du Canada*.

[22] Le demandeur a ensuite envoyé une lettre reçue par la CAP le 12 mars 2012, qui indiquait ceci : [traduction] « j'ai fait une demande de pension sur la base d'un nouvel élément de preuve » et « je souhaite aller de l'avant avec ma demande. » Le demandeur a présenté trois rapports médicaux datés du 25 mai 2007, du 7 octobre 2009, et du 19 mars 2010 à titre de présumés faits nouveaux et essentiels. La CAP a accusé réception de ces documents le 19 juillet 2012, et elle a affirmé qu'ils seraient soumis au président de la CAP pour examen aux termes du paragraphe 84(2) du *Régime de pensions du Canada*. Puisqu'il n'existe pas de copie complète du dossier de la demande de mai 2010, il n'est pas possible de déterminer s'il s'agit de la même demande que celle présentée en mars 2012. La documentation de mars 2012 est complète, et permet de constater qu'il s'agit de la demande fondée sur des faits nouveaux qui fait l'objet du présent appel.

[23] Le demandeur a affirmé dans son témoignage que ces trois documents démontrent qu'il faut parfois plusieurs années pour comprendre que l'on souffre de dépression ou d'un trouble de stress post-traumatique (TSPT), et que ces maladies se développent et sont

diagnostiquées au fil du temps. Il a déclaré que c'est seulement après avoir consulté le D^r Christians qu'il a reçu un diagnostic de dépression, mais que cette dépression remonte au début des années 1990, et qu'il a tenté de se suicider en 1996. Il a consulté son médecin de famille, le D^r McGuire, en 1994, à qui il a décrit ses symptômes de colère et de fatigue, ainsi que sa douleur, présents depuis 1973. Il a aussi des problèmes de mémoire depuis 1998.

[24] En outre, le demandeur est d'avis que le fait que ses médecins précédents étaient des omnipraticiens qui n'avaient pas été formés pour diagnostiquer la dépression ou un TSPT, constituait un problème. C'est la raison pour laquelle il a reçu son diagnostic seulement en 2006, lorsqu'il a consulté le D^r Christians, un psychiatre. Il a ajouté que c'était la première fois qu'on le dirigeait vers un psychiatre.

[25] La D^{re} Begin a déclaré dans son témoignage qu'elle a examiné tous les documents figurant au dossier : les 32 (trente-deux) documents déposés devant la CAP et les 3 (trois) rapports médicaux du D^r Christians, en plus du dossier d'appel de cette affaire. La D^{re} Begin a aussi fait référence au DSM, et les pages où le TSPT est décrit ont été versées sous la pièce « D ».

[26] La D^{re} Begin a déclaré que le TSPT aurait pu être diagnostiqué dans les années 1990, et que ce problème de santé était connu à cette époque. Un médecin de famille aurait pu s'appuyer sur des symptômes tels les troubles du sommeil et les crises. Un spécialiste de la douleur chronique comme le D^r Pollett, que le demandeur a consulté en 1999, aurait aussi pu repérer de tels symptômes de TSPT ou de dépression.

[27] Dans son témoignage, la D^{re} Begin a indiqué ceci concernant chacun des rapports du D^r Christians :

- a) Mai 2007 : ce rapport est inclus dans un formulaire de rapport médical du Régime de pensions du Canada (RPC). Le D^r Christians, qui connaissait le demandeur depuis un peu plus d'un an, a affirmé qu'il [traduction] « souffre de dépression depuis des années ». Toutefois, la D^{re} Begin n'a remarqué aucun autre élément appuyant cela, et elle présume que ce point a été soulevé par le patient. Le terme « Budo- reaction disorder » (trouble de stress post-traumatique à la suite de la tragédie de Budo) est

utilisé dans le rapport, et la D^{re} Begin a expliqué qu'il est lié à une tragédie survenue dans la région de Budo qui a causé une réaction aiguë au stress chez les survivants; elle a déclaré [traduction] « qu'il s'agissait plus ou moins d'un TSPT ». La D^{re} Begin conclut que l'utilisation de ce terme à l'égard du demandeur signifie qu'il avait un trouble de stress aigu, c'est-à-dire un TSPT. En ce qui a trait à la médication, le demandeur prenait des médicaments pour la dépression, l'humeur et la douleur. Il avait suivi une psychothérapie l'année précédente. Le pronostic médical est qualifié de « mauvais » et indique que le demandeur est [traduction] « incapable de travailler sur le marché du travail ouvert ».

- b) Octobre 2009 : il s'agit d'une réponse à une lettre d'Anciens Combattants Canada d'octobre 2008. Elle indique que depuis janvier 2006, le D^r Christians a vu le demandeur régulièrement, à tous les mois ou tous les deux mois pendant environ trois ans. La lettre indique que la note d'évaluation globale de fonctionnement (EGF) du demandeur est de 50-60, et la cause de sa dépression est abordée. La lettre se termine ainsi : [traduction] « les principaux facteurs contributifs à son trouble dépressif majeur sont des événements traumatisants de violence psychologique/sexuelle ainsi que des blessures physiques » et [traduction] « Anciens combattants devrait couvrir les coûts du traitement de ses troubles physiques ainsi que du traitement continu de son trouble psychiatrique ».
- c) Mars 2010 : il s'agit d'une lettre destinée à un « Évaluateur médical », jointe à la lettre d'octobre 2009 destinée à Anciens combattants. Elle se termine comme suit : [traduction] « Je maintiens mon rapport de mai 2007 ».

[28] Le demandeur a posé un grand nombre de questions à la D^{re} Begin. Un court résumé de cette partie du témoignage suit. La colère est plus présente dans un TSPT que dans une dépression, mais cela ne veut rien dire. La colère n'a pas à faire l'objet d'un examen poussé, sauf s'il s'agit d'un véritable problème pour le patient ou d'une question de sécurité. Un comportement « passif-agressif » n'est pas automatiquement associé à un TSPT; il peut s'agir d'une « simple colère », ou d'un trait de personnalité. La D^{re} Begin a indiqué que si un patient se présentait avec une douleur chronique et de la colère, elle penserait qu'il est

excédé par la douleur et elle gérerait la situation en soulageant sa douleur. Dans les notes cliniques, les médecins, médecins de famille et spécialistes mentionnent habituellement des symptômes tels que la colère et la fatigue. Quoi qu'il en soit, la D^{re} Begin a précisé qu'elle ne prétend pas que le D^r Christians n'a pas diagnostiqué le demandeur adéquatement. La D^{re} Begin conteste la déclaration selon laquelle le [traduction] « patient souffre de dépression depuis des années »; le D^r Christians n'explique pas sur quoi il fonde cette opinion; il voit le demandeur depuis janvier 2006 et aurait pu diagnostiquer et traiter le trouble du demandeur à partir de cette date; toutefois, la D^{re} Begin ne comprend pas comment il peut dire ce qui est arrivé au demandeur avant sa première rencontre avec lui sans indiquer le fondement de cette conclusion.

[29] Le Tribunal a aussi pu poser des questions. La D^{re} Begin a expliqué qu'un médecin de famille peut reconnaître des symptômes de dépression et de TSPT, et qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recour à un psychiatre pour arriver à un tel diagnostic. Ces deux troubles figurent dans les versions actuelles et antérieures du DSM. Le TSPT s'accompagne généralement de pensées ou de rêves récurrents qui provoquent de la détresse. Le TSPT, tout comme la dépression, était diagnostiqué par la communauté médicale en 1999. En 1999, il n'était pas nécessaire de consulter un psychiatre pour constater ces troubles. Un médecin de famille aurait pu les diagnostiquer, commencer un traitement aux médicaments, recommander un counselling ou la participation aux activités d'un groupe de soutien, et traiter le patient de cette manière; en cas de préoccupations constantes ou de nécessité de changer la médication, le patient aurait pu être dirigé vers un psychiatre. D'après la D^{re} Begin, si le demandeur souffrait de dépression ou d'un TSPT en 1999, ces symptômes auraient été signalés dans des rapports durant la période de 1997 à 1999, ou du moins dans les notes cliniques des médecins du demandeur; or, ces symptômes ne figuraient pas dans leurs notes cliniques ou rapports.

OBSERVATIONS

[30] Le demandeur a fait valoir les points suivants :

- a) les éléments de preuve et les réponses de la D^{re} Begin n'étaient pas d'ordre médical. Plus particulièrement, elle a répondu en utilisant l'expression [traduction] « je

pense »; d'après le demandeur, cela signifie qu'elle ne connaissait pas la réponse. De plus, elle n'est pas psychiatre et se réfère à son [traduction] « petit livre » (le DSM);

- b) les rapports du D^r Christians sont des faits nouveaux et démontrent qu'il a droit à une pension d'invalidité;

[31] L'intimé a fait valoir les points suivants :

- a) le délai pour présenter une demande fondée sur des faits nouveaux est prescrit;
- b) à titre subsidiaire, les éléments de preuve présentés à l'appui de la demande concernant des faits nouveaux n'établissent pas de faits nouveaux, particulièrement parce qu'ils ne respectent pas les critères de la possibilité de découverte et du caractère substantiel;
- c) à titre subsidiaire, une fois de plus, si les éléments de preuve présentés, quels qu'ils soient, établissent l'existence de faits nouveaux, ils n'appuient pas la conclusion selon laquelle l'invalidité du demandeur était grave et prolongée le 31 décembre 1997.

ANALYSE

Demande concernant des faits nouveaux – délai de prescription

[32] La demande concernant des faits nouveaux a été faite en vertu du paragraphe 84(2) du *Régime de pensions du Canada* au moment où elle a été déposée le 12 mars 2012. Le paragraphe 261(1) de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable* prévoit que si une décision n'a pas été tranchée avant le 1^{er} avril 2013 à l'égard d'une demande présentée au titre du paragraphe 84(2) du *Régime de pensions du Canada*, le demande est réputée être une demande présentée le 1^{er} avril 2013 aux termes de la *Loi*.

[33] Le paragraphe 66(2) de la *Loi* prévoit qu'une demande concernant des faits nouveaux doit être présentée au plus tard un an après la date où l'appelant reçoit communication de la décision. Le paragraphe 66(3) impose une limite d'une demande par personne visée par la décision.

[34] La demande concernant des faits nouveaux ne précisait pas si elle était liée à la décision de la CAP de novembre 1999 ou à celle de 2002. La décision de la CAP de 2002 a confirmé la décision du TR de rejeter la troisième demande, au motif que la question avait déjà été tranchée par la CAP dans sa décision de 1999, c'est-à-dire selon le principe de la chose jugée. La CAP a statué dans sa décision de 1999 que le demandeur ne souffrait pas d'une invalidité grave et prolongée le 31 décembre 1997 ou avant cette date. La décision de la CAP de 1999 a été communiquée au demandeur le 15 novembre 1999. La décision de la CAP de 2002 a été communiquée au demandeur le 31 octobre 2002.

[35] La demande concernant des faits nouveaux effectuée le 12 mars 2012 n'a pas été présentée dans le délai d'un an après la date où l'une ou l'autre des décisions de la CAP a été communiquée au demandeur. En ce qui a trait à la décision de 1999, il s'était écoulé plus de douze (12) ans, et dans le cas de la décision de 2002, neuf ans et demi (9½). En application du paragraphe 261(1) de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, la date réputée de la demande est le 1^{er} avril 2013, ce qui ajoute un an au délai. (De la même manière, la demande effectuée en mai 2010 n'a pas été présentée à l'intérieur du délai d'un an et, si les détails avaient pu être établis, l'intimé aurait pu soutenir que la demande de mars 2012 était prescrite en vertu du paragraphe 66(3) de la *Loi*.)

[36] Le résultat de l'application du paragraphe 66(2) de la *Loi* est que la demande concernant des faits nouveaux ne peut pas être faite et, par conséquent, qu'elle est frappée de prescription. La demande a été dûment présentée en mars 2012, aucune objection administrative n'a été soulevée, et elle a été en attente de révision et d'une décision de la CAP jusqu'à la fin de mars 2013. Le 1^{er} avril 2013, la demande concernant des faits nouveaux était prescrite. La conséquence de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi est sévère, mais claire.

[37] Avant le 1^{er} avril 2013, le paragraphe 84(2) du *Régime de pensions du Canada* ne prévoyait aucune limite de temps pour le dépôt d'une demande concernant des faits nouveaux et aucune restriction sur le nombre de demandes pouvant être présentées aux termes du paragraphe 84(2). Lorsque le demandeur a déposé les demandes le 17 mai 2010 et le 12 mars 2012, elles ont été traitées comme si elles avaient été dûment présentées aux

termes du paragraphe 84(2), et le demandeur avait droit à ce qu'elles soient traitées et fassent l'objet de décisions. Cela aurait vraisemblablement été fait par la tenue d'une audience et la communication d'une décision écrite de la CAP.

[38] Le président de la CAP a inscrit la mention suivante, le 14 février 2013:
[traduction] « Dans les circonstances, la demande de révision devra être transférée au TSS, puisqu'il ne sera pas possible de tenir une audience avant la fin de notre mandat le mois prochain ». Cette mention a été communiquée au demandeur dans une lettre datée du 6 mars 2013.

[39] Le 1^{er} avril 2013, près de trois ans s'étaient écoulés depuis que la CAP avait reçu la première demande en vertu du paragraphe 84(2), et plus d'un an pour la deuxième. Le demandeur a fait ce qu'il pouvait pour faire avancer le traitement de ces demandes. La CAP a indiqué qu'elles étaient entre les mains du président, aux fins d'examen. Puis, le Parlement a adopté de nouvelles dispositions (dans de nouvelles lois) qui s'appliquaient de manière rétroactive et qui enlevaient des droits existants. Le résultat est clairement injuste pour le demandeur dans ces circonstances.

[40] Dans la décision *Tabingo c. Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration*, 2013 CF 377, la Cour fédérale a déclaré, aux paragraphes 22 et 23, que les tribunaux n'interpréteront pas la loi d'une manière qui retire des droits existants en l'absence d'une intention claire du législateur en ce sens. Si le sens ordinaire et évident de la loi exige que la disposition soit rétrospective et qu'elle porte atteinte à des droits acquis, cela est valide, indépendamment de toute injustice perçue.

Délai de prescription et « doctrine des circonstances particulières »

[41] Dans l'affaire *Green v. CIBC*, 2014 ONCA 344 (la « trilogie *Green v. CIBC* »), la Cour d'appel de l'Ontario a instruit trois appels simultanément. Ces appels concernaient une demande de permission d'ajouter certaines causes d'action, et un délai de prescription qui, d'après ce que les défendeurs ont soutenu dans leur requête en radiation, faisaient en sorte que ces demandes étaient prescrites. Dans la première affaire, le juge chargé d'étudier les requêtes a rejeté la demande comme étant prescrite : *Green v. CIBC*, 2012 ONSC 3637.

Dans la deuxième affaire, un autre juge a accordé une permission *nunc pro tunc*: *Silver v. IMAX*, 2012 ONSC 4881. Dans la troisième affaire, un troisième juge du tribunal des requêtes a refusé d'ordonner l'irrecevabilité de la demande pour cause de prescription en appliquant la doctrine des circonstances particulières : *Millwright Regional Council of Ontario Pension Trust Fund (Trustees of) v. Celestica Inc.* (2012), 113 O.R. 264 (« *Celestica* »). Très récemment, la Cour suprême du Canada a accordé la permission d'interjeter appel des décisions de la trilogie *Green v. CIBC* : 2014 CarswellOnt 10791, 10792, 10793, 10794, 10797 et 10798.

[42] La doctrine des circonstances particulières tire ses origines de la décision anglaise *Weldon v. Neal* (1887), 19 Q.B.D. 394 (C.A.), Lord Esher M.R. Dans la décision canadienne faisant autorité *Basarsky c. Quinlan* [1972] R.C.S. 380, la doctrine des circonstances particulières a été appliquée et l'ajout de demandeurs après l'expiration du délai de prescription a été permis. Dans la décision *Meady v. Greyhound Canada Transportation Corp.* (2008), 90 O.R. (3d) 774, la Cour d'appel de l'Ontario a décrit cette doctrine comme étant [traduction] « la doctrine des circonstances particulières en common law ». Bien que la doctrine ne confère pas le pouvoir général de proroger un délai de prescription (*Greyhound*, précitée), elle a été appliquée pour modifier des actes de procédure afin d'ajouter des parties ou de nouvelles causes d'action après l'expiration d'un délai de prescription lorsque la demande aurait dû être ajoutée aux actes de procédure initiaux : par exemple, *Mazzuca v. Silvercreek Pharmacy Ltd.* (2001), 56 O.R. (3d) 768 (CA), *Thoman v. Fleury* (1996), 28 O.R. (3d) 398 (CA), et *Swain Estate v. Lake of the Woods District Hospital* (1992), 9 O.R. (3d) 74 (CA).

[43] Dans la décision *Celestica*, le juge Perrell a affirmé ceci : [traduction] « si les circonstances particulières peuvent être appliquées équitablement dans des circonstances où une cause d'action véritablement différente est ajoutée par modification à l'acte de procédure du demandeur, alors, *a fortiori*, elles devraient pouvoir être appliquées dans des circonstances où le défendeur ou la défenderesse répond à une demande à laquelle il ou elle prévoyait répondre si la permission était accordée » (paragr. [119]). Bien que je ne sois pas lié par cet énoncé, je souscris au raisonnement du juge.

[44] En l'espèce, l'intimé s'attendait à devoir répondre à la demande concernant des faits nouveaux. Deux demandes avaient été déposées plus d'un an avant l'entrée en vigueur des dispositions qui les ont frappées de prescription, et la CAP avait confirmé que ces deux demandes avaient été dûment présentées et transmises pour examen.

[45] Bien que le Parlement ait adopté les nouvelles dispositions et la nouvelle loi qui font l'objet du présent appel, il existe une présomption selon laquelle le législateur n'avait pas l'intention de modifier la common law à moins qu'il ne le prévoie expressément. Aucun élément indiquant que le Parlement a modifié ou exclu l'application des doctrines de la common law par ce Tribunal ne m'a été présenté.

[46] Par conséquent, ce Tribunal a la compétence pour examiner et appliquer les doctrines de la common law. J'ai examiné la doctrine des circonstances particulières et, en ce qui concerne les critères sur lesquels s'appuyer pour accorder un redressement après l'expiration du délai de prescription, il s'agit là d'un pouvoir discrétionnaire et il faut tout d'abord considérer les faits propres à chaque instance dans l'exercice de ce pouvoir : *Deaville v. Boegeman* (1984), 48 O.R. (2d) 725 (CA).

[47] J'ai pris en considération les faits dans cette demande, et j'estime que la doctrine pourrait s'appliquer aux demandes frappées de prescription en vertu du paragraphe 66(2) de la *Loi*.

[48] Un grand nombre de tribunaux canadiens ont appliqué ou refusé d'appliquer la doctrine des circonstances particulières, et ce n'est pas une doctrine rigide, mais une doctrine qui doit être adaptée en fonction des circonstances factuelles : *Celestica*, précitée, paragr. [135]. Voici quelques-uns des facteurs à prendre en considération :

- a) le défendeur savait-il ou prévoyait-il que le demandeur présenterait une demande?
- b) le défendeur avait-il perdu des éléments de preuve, ou sa capacité de se défendre était-elle compromise d'une certaine manière?
- c) dans quelle mesure la nouvelle demande a-t-elle le même fondement factuel que la demande présentée précédemment au tribunal?

- d) le demandeur a-t-il été diligent en donnant un avis de son intention de présenter une demande, et le défendeur ignorait-il qu'une demande serait présentée et dans quelle mesure s'est-il compromis en présentant une défense pleine et entière?

[49] J'estime que la doctrine des circonstances particulières peut être appliquée dans les circonstances précises de la demande concernant des faits nouveaux, pour les raisons suivantes :

- a) le demandeur a présenté ses demandes en mai 2010 et en mars 2012; l'intimé était au courant de ces demandes lorsqu'elles ont été dûment déposées; et la CAP a reconnu et a accepté le fait que chaque demande a été présentée conformément au paragraphe 84(2) du *Régime de pensions du Canada*;
- b) la situation factuelle était claire et connue, et la CAP avait rendu deux décisions de la CAP (1999 et 2002) après l'analyse approfondie des documents exhaustifs et d'un témoignage de vive voix. Trente-deux documents ont été déposés devant la CAP, et l'intimé les avait tous en sa possession pendant la période visée. Seulement trois nouveaux rapports médicaux ont été ajoutés à la demande concernant des faits nouveaux, et ils ont été connus, au plus tard, en mars 2012;
- c) le demandeur a fait son possible pour faire avancer le traitement de ces demandes. Il a été avisé qu'elles étaient examinées par le président de la CAP en 2010 et en 2012. En d'autres mots, il était en [traduction] « mode attente »;
- d) la CAP n'a pas examiné les demandes et n'a pas rendu de décision avant le 1^{er} avril 2013. En fait, aucune audience n'avait été prévue, et aucun avis d'appel (quel qu'il soit) n'a été donné pour l'une ou l'autre des demandes. Cela n'était pas dû à une faute du demandeur;
- e) le demandeur a été avisé en mars 2013 que [traduction] « la demande de révision devra être transférée au TSS, puisqu'il ne sera pas possible de tenir une audience avant la fin de notre mandat le mois prochain »;

f) Le demandeur ne pouvait rien faire pour éviter la prescription de ses demandes en date du 1^{er} avril 2013, et il n'a pas été avisé que, d'un jour à l'autre, ses demandes seraient prescrites. En fait, le demandeur ne pouvait pas savoir avant la fin de décembre 2013 que l'intimé ferait valoir que la demande fondée sur des faits nouveaux était prescrite.

[50] Selon moi, il est approprié en l'espèce d'appliquer la doctrine des circonstances particulières, et je me pencherai maintenant sur l'analyse des « faits nouveaux » avancés par le demandeur.

Demande fondée sur des faits nouveaux – possibilité de découverte et caractère substantiel

[51] Le demandeur doit prouver, selon la prépondérance des probabilités, que les documents qu'il a présentés respectent le critère relatif aux faits nouveaux et essentiels.

[52] En vertu de l'alinéa 66(1)*b*) de la *Loi*, le Tribunal peut annuler ou modifier toute décision qu'il a rendue relativement à une demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada si des faits nouveaux et essentiels qui, au moment de l'audience, ne pouvaient être connus malgré l'exercice d'une diligence raisonnable lui sont présentés. Cela est souvent appelé le « critère de la possibilité de découverte ».

[53] La possibilité de découverte suppose que l'élément de preuve existait au moment de l'audience initiale. Sinon, tout élément de preuve produit après l'audience initiale pourrait régulièrement être considéré comme échappant à la possibilité de découverte.

[54] De plus, on doit s'attendre raisonnablement à ce que le fait nouveau et essentiel ait une incidence sur le résultat de l'audience précédente. Cela est souvent appelé le « critère du caractère substantiel ».

[55] En l'espèce, un fait nouveau et essentiel est un fait qui existait en novembre 1999, mais qui n'aurait pas pu être découvert à cette date par le demandeur malgré l'exercice d'une diligence raisonnable. On doit aussi s'attendre raisonnablement à ce que ce fait établisse son invalidité à la fin de sa PMA, soit le 31 décembre 1997, ou avant cette date.

[56] Les trois rapports du D^r Christians sont postérieurs à novembre 1999. Toutefois, le demandeur tente de se fonder sur eux pour démontrer qu'il souffrait de dépression et/ou d'un TSPT à la fin de sa PMA, ou avant cette date. Il se base sur les lettres du D^r Christians pour faire valoir que l'énoncé [traduction] « [il] a été dépressif pendant de nombreuses années » signifie qu'il a souffert de dépression et/ou d'un TSPT à la fin de sa PMA, ou avant cette date, et ce, bien qu'il n'ait été diagnostiqué qu'en 2006. En d'autres mots, la position du demandeur est que la dépression et/ou le TSPT existait avant la fin de 1997, mais que ces problèmes n'auraient pas pu être découverts en novembre 1999 ou avant. Son explication quant aux raisons pour lesquelles ces troubles ne pouvaient pas être découverts était que les médecins consultés à cette époque ne connaissaient pas bien la dépression ou le TSPT, qu'il n'avait pas été dirigé vers un psychiatre, et que le TSPT n'était pas bien connu à l'époque. Le demandeur a dit dans son témoignage avoir informé son médecin de famille de ses symptômes dès 1994, soit bien avant la fin de 1997.

[57] La D^{re} Begin a affirmé dans son témoignage que le TSPT aurait pu être découvert en 1999, tout comme la dépression. Elle a ajouté qu'un médecin de famille aurait pu reconnaître les symptômes de dépression ou d'un TSPT en 1999 et commencer un traitement sans avoir à diriger le patient vers un psychiatre. Quant au signalement, par le demandeur, de symptômes de colère et de fatigue à son médecin de famille, la D^{re} Begin n'a pas vu ces symptômes mentionnés dans les notes cliniques ou les rapports. De toute façon, ces symptômes, de même qu'une note clinique indiquant que le demandeur était passif-agressif durant la période précédant la fin de 1997, auraient pu suggérer l'existence d'un TSPT, mais cette association n'est pas automatique car d'autres raisons peuvent être à la source de ces symptômes. Ceci dit, la D^{re} Begin ne conteste pas les diagnostics du D^r Christians à partir de 2006, mais elle se demande comment il peut affirmer que le demandeur était dépressif plusieurs années avant qu'il ne le rencontre. La D^{re} Begin a ajouté que si le demandeur souffrait de dépression ou d'un TSPT en 1999, il aurait été normal que les symptômes connexes aient été signalés par les médecins du demandeur avant 1999, du moins dans leurs notes cliniques.

[58] Le demandeur a demandé au Tribunal de ne pas tenir compte des éléments de preuve de la D^{re} Begin pour les motifs suivants : elle n'est pas psychiatre, et elle a répondu à une

question par [traduction] « je pense ». Toutefois, je suis convaincue que la D^{re} Begin est qualifiée et j'estime qu'elle est bien informée, utile et impartiale. L'utilisation de l'expression « je pense » était appropriée; la D^{re} Begin présentait un témoignage d'expert, et il était acceptable qu'elle formule ses déclarations de cette manière.

[59] Le demandeur n'a pas démontré, selon la prépondérance des probabilités, qu'il souffrait de dépression et/ou d'un TSPT à la fin de sa PMA ou avant cette date, et que ces troubles ne pouvaient pas être découverts en novembre 1999 ou avant.

[60] De plus, le demandeur n'a pas démontré qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que le fait de souffrir de dépression et/ou d'un TSPT à la fin de sa PMA ou avant cette date aurait influé sur l'issue de son appel en 1999. C'est la capacité de travailler, et non le diagnostic d'une maladie, qui permet de déterminer si l'invalidité est grave (*Klabouch c. Canada (ministre du Développement social)*, 2008 CAF 33).

[61] Par conséquent, je conclus que les éléments de preuve présentés à l'appui de la demande fondée sur des faits nouveaux n'établissent pas de faits nouveaux, précisément parce qu'ils ne respectent pas les critères de la possibilité de découverte et du caractère substantiel.

Caractère grave et prolongé

[62] Ayant conclu que la demande fondée sur des faits nouveaux n'établit pas l'existence de faits nouveaux, je n'ai pas besoin de déterminer si l'invalidité du demandeur était grave et prolongée au moment où sa PMA a pris fin.

CONCLUSION

[63] La demande est rejetée.

Shu-Tai Cheng

Membre de la Division d'appel